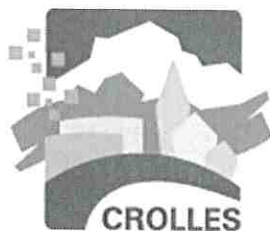


Service : Finances

N°21-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Décision du Maire

Objet : **DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE POUR L'ECOLE CLAPISSES**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la séance du conseil municipal du 3 juillet 2020 au cours de laquelle a été procédé à l'élection du Maire,

Considérant la délibération n°053/2020 du 11 juillet 2020 relative aux délégations de compétences et d'attribution accordées au Maire,

DECIDE

Au vu du plan de financement suivant :

Dépenses en € HT		Recettes en € HT	
<u>Travaux de voirie et fournitures</u>		<u>Autofinancement</u>	
Année 2024	7 854,68 €	<u>Travaux de voirie et fournitures</u>	
Année scolaire 2025-2026	7 972.26 €	Année 2024	7 854.68 €
		Année scolaire 2025-2026	7 972.26 €
<u>Achat de matériel</u>		<u>Demande de subvention au titre du FIP</u>	3 423.65 €
Année scolaire 2024-2025	2 878.97 €	(achat de matériel pédagogique et intervenants extérieurs)	
<u>Intervenants extérieurs</u>		Année scolaire 2024-2025	
Année scolaire 2024-2025	544.68 €		
TOTAL	19 250.59 €	TOTAL	19 250.59 €

De solliciter l'attribution de subventions auprès de l'Etat dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

A Crolles, le **20 NOV. 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.